



Toulon, le 16 avril 2018

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 049 /2018
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
LA BAIGNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE
AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE LEUCATE (Aude)
A L'OCCASION DU « MONDIAL DU VENT »
DU 17 AU 22 AVRIL 2018

(Compétition de kitesurf, planches à voile et stand up paddle)

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L.5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles L. 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 015/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature
- VU l'arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral de côtes françaises de Méditerranée,
- VU la déclaration de manifestation nautique du 26 janvier 2018 déposée par Monsieur Michel Py,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 27 mars 2018,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Leucate de prendre les dispositions relatives à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique « Mondial du Vent » organisée au droit de la commune de Leucate, il est créé :

- **du 17 au 20 avril 2018, de 7h00 à 20h00 locales**, une zone interdite (cf. zone réglementée n°1) délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points A, B, C, D, E et F de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A	:	42°57,589'N – 003°02,604'E
Point B	:	43°57,385'N – 003°04,227'E
Point C	:	42°55,577'N – 003°03,832'E
Point D	:	42°55,673'N – 003°03,351'E
Point E	:	42°55,789'N – 003°02,845'E
Point F	:	42°55,846'N – 003°02,405'E

- **les 21 et 22 avril 2018, chaque jour de 7h00 à 20h00 locales**, une zone interdite (cf. zones réglementées n°1 et n°2) délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points A, B, C, D, X, Y, et F de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A	:	42°57,589'N – 003°02,604'E
Point B	:	43°57,385'N – 003°04,227'E
Point C	:	42°55,577'N – 003°03,832'E
Point D	:	42°55,673'N – 003°03,351'E
Point X	:	42°55,556'N – 003°02,273'E
Point Y	:	42°55,758'N – 003°02,479'E
Point F	:	42°55,846'N – 003°02,405'E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : ces zones sont interdites à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés, ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet maritime au-delà la bande littorale des 300 mètres : ces zones sont interdites à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Du 17 au 22 avril 2018, chaque jour de 7h00 à 20h00 locales, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018 susvisé, sont autorisés à naviguer à plus de 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans les zones définies à l'article 1 :

- les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur pour assurer la sécurité et la surveillance des différentes épreuves lorsqu'ils sont en situation d'urgence opérationnelle ;
- le véhicule nautique à moteur tracteur participant au déroulement de l'une des épreuves (Tow In).

ARTICLE 3

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves. Il veillera à disposer les bouées exclusivement sur des fonds sableux afin de ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées. Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5

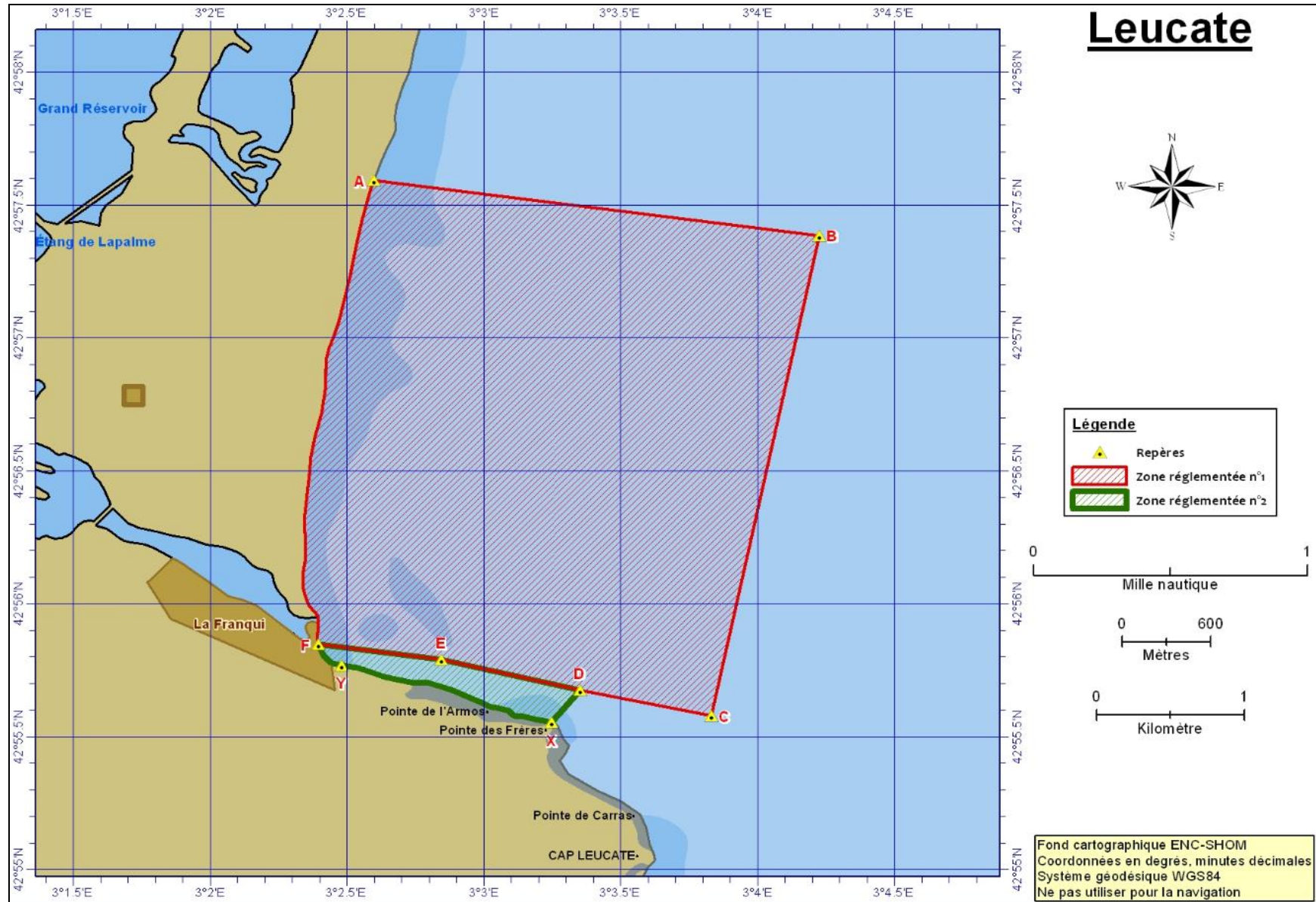
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,
Signé Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 049 /2018 du 16 avril 2018



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le maire de Leucate
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le procureur de la République, près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le T.G.I. de Narbonne
- M. Guy Barbier
dgs@mairie-leucate.fr
- M. Bertrand Vidal
bertrand.vidal@mairie-leucate.fr

COPIES :

- CECMED /N3/N5/Approches maritimes
- SEMAPHORE DE LEUCATE
semaphore-leucate.cdq.fct@intradef.gouv.fr
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.